

F 89 — 1751 (89 — 1417)

12 JUILLET 1989. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 mai 1963 portant des mesures en vue de la lutte contre la tuberculose bovine. — Erratum

Moniteur belge du 8 août 1989, à la page 13931, il y a lieu de lire, dans l'intitulé :

« 12 juillet 1989 » au lieu de « 17 juillet 1989 ».

N 89 — 1751 (89 — 1417)

12 JULI 1989. — Koninklijk besluit tot wijziging van het Koninklijk besluit van 10 mei 1963 houdende maatregelen tot bestrijding van de runder tuberculose. — Erratum

Belgisch Staatsblad van augustus 1989, op pagina 13931, in het opschrift, moet gelezen worden :

« 12 juli 1989 » in plaats van « 17 juli 1989 ».

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 1752

27 JUILLET 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les pourcentages des capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécial, dans les instituts d'enseignement spécial de la Communauté française et dans les homes d'accueil de la Communauté française pour l'année scolaire 1989-1990

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la Constitution;

Vu l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, notamment les articles 5, 6 et 12;

Vu l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence de prendre à temps les mesures qui sont nécessaires pour les établissements d'enseignement en vue de l'organisation de la nouvelle année scolaire;

Vu le protocole du 4 août 1988 portant les conclusions des négociations au sein du comité de secteur X compétent pour l'enseignement, les établissements scientifiques et la culture,

Arrêtons :

Article 1^{er}. En application de l'article 6 de l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial, l'utilisation du capital périodes pour les personnels directeur et enseignant est limitée à 95 p.c. pour l'année scolaire 1989-1990.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 2. En application de l'article 5 de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, l'utilisation du capital périodes pour les personnels administratifs et auxiliaire d'éducation est fixée à 100 p.c. pour l'année scolaire 1989-1990.

Art. 3. En application de l'article 7 de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, l'utilisation du capital périodes pour le personnel paramédical est limitée à 95 p.c. pour l'année scolaire 1989-1990.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4. En application de l'article 12 de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, aucun emploi visé à l'article 7 du même arrêté, ne sera attribué pendant l'année scolaire 1989-1990.

Toutefois, ces emplois peuvent être attribués aux membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation nommés à titre définitif dont les emplois ont été complètement ou partiellement supprimés.

Art. 5. En application de l'article 8 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, l'utilisation du capital périodes, obtenu après la déduction prévue par l'article 11 de l'arrêté susmentionné, est fixée à 100 p.c. pour l'année scolaire 1989-1990.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1989.